

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de l'adite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 27 Juin 1947 ;

Vu la lettre en date du 8 Août 1947 de Monsieur Henry de LESPINASSE de BOURNAZEL, représentant les propriétaires, portant adhésion au classement ;

Arrête :

Article premier.

Les parties suivantes du Château de Malle à PREIGNAC (Gironde) : le Château et les deux ailes en retour avec les tours extrêmes, la grille d'entrée et la grille de la tour d'honneur avec ses pilastres, le parc avec ses bassins, ses terrasses, ses statues et la nymphée sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
GIRONDE.....
et au Maire de la commune de PREIGNAC *et au*
représentant des propriétaires, Madame Henry de
LESPINESSE de BOURNAZEL,..... *qui*
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 8 SEPT 1949 194

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Linnel

signé DROUOT.